
**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
FRAIS DE DÉPLACEMENT DES
EMPLOYÉS, DES BÉNÉVOLES ET DES
ÉLUS**

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement relatif aux frais de déplacement des employés, des bénévoles et des élus;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session ordinaire du 4 juillet 2022;

rés. 03-08-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Annie Sylvestre, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le règlement portant le numéro 331 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique aux employés, aux bénévoles et aux élus de la Municipalité.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bénévole » : une personne qui rend un service à la Municipalité de Saint-Cuthbert dans le cadre d'activités ou d'événements, sans demander de rémunération en retour, sans en tirer de profit.

« Déplacement » : un voyage autorisé, effectué par un employé, un bénévole ou un élu dans l'exercice de ses fonctions, et au cours duquel il supporte des frais de déplacement et de séjour.

« Élu » : un membre du Conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

« Employé » : un salarié ou un membre du personnel de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

« Employeur » : la Municipalité de Saint-Cuthbert.

ARTICLE 4 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Ce règlement établit les exigences relatives aux frais de déplacement engagés pour le compte de la Municipalité et fournit des moyens de contrôle raisonnables de l'utilisation par les employés, les bénévoles et les élus des fonds de la Municipalité pour les déplacements, la représentation et autres raisons d'affaires.

ARTICLE 5 – INTERPRÉTATION CONCERNANT LES ÉLUS

Dans ce règlement, à moins de dispositions particulières, les dispositions applicables aux employés et aux bénévoles s'appliquent aux élus.

ARTICLE 6 – AUTORISATION DE DÉPLACEMENT DES EMPLOYÉS

Le directeur général et greffier-trésorier décide, dans le cadre du présent règlement et dans le cas des lignes directrices établies par l'employeur, de l'opportunité d'un déplacement d'un employé ou d'un bénévole et détermine les moyens de transport et les conditions de logement et de subsistance de ces derniers à l'occasion de ce déplacement.

ARTICLE 7 – DÉPLACEMENT DES ÉLUS

Le conseil municipal décide, dans le cadre du présent règlement et dans le cas des lignes directrices établies par l'employeur, de l'opportunité d'un déplacement d'un élu et détermine les moyens de transport et les conditions de logement et de subsistance de l'élu à l'occasion de ce déplacement.

ARTICLE 8 – DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER / MAIRE

Le directeur général et greffier-trésorier ou son remplaçant et le maire ou son remplaçant sont autorisés à effectuer tout déplacement utile relié à leur charge au Québec. Sauf en cas d'urgence, le déplacement ailleurs qu'au Québec doit être autorisé par le conseil municipal.

ARTICLE 9 – FRAIS JUSTIFIÉS

Pour être remboursables, les frais de déplacement doivent être nécessaires, raisonnables, avoir été réellement supportés et être liés à un déplacement autorisé. L'employé ou le bénévole qui présente des pièces justificatives ou des renseignements faux, inexacts ou incomplets, à l'appui d'une demande de remboursement non conforme au présent règlement, est passible de mesures disciplinaires, et ce, sans préjudice de tout autre recours permis par la Loi.

ARTICLE 10 – FRAIS DE DÉPLACEMENT

10.1 L'employé, le bénévole, l'élu ou tout représentant désigné par la Municipalité qui utilise son véhicule personnel reçoit, pour tout parcours nécessaire effectué dans l'exercice de ses fonctions, une allocation de frais de déplacement au kilomètre selon le calcul suivant :

- L'allocation de frais de déplacement est de 0,61 \$ du kilomètre.

10.2 Dans le cas d'utilisation de moyens de transport autres que le véhicule personnel (location d'auto, avion, autobus, taxi, etc.), les frais occasionnés sont remboursés à l'employé, au bénévole ou à l'élu sur présentation de pièces justificatives.

10.3 Les frais de péage et de stationnement inhérents aux déplacements de l'employé, du bénévole ou de l'élu dans l'exercice de ses fonctions sont remboursables sur production de pièces justificatives.

10.4 Dans le cas de nolisement d'un avion, l'autorisation du conseil doit être obtenue au préalable.

ARTICLE 11 – FRAIS DE SÉJOUR

Lorsque l'employé, le bénévole ou l'élu doit loger dans un établissement hôtelier dans l'exercice de ses fonctions, il a droit, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais réels et raisonnables de logement encourus.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

ARTICLE 12 – FRAIS DE REPRÉSENTATION

- 12.1 Les frais de représentation encourus par le maire ou son remplaçant et le directeur général et greffier-trésorier ou son remplaçant sont défrayés par la Municipalité sur présentation de pièces justificatives.
- 12.2 Tout autre dépense effectuée par un élu pour le compte de la Municipalité doit être préalablement autorisée par le conseil et appuyée des pièces justificatives requises.

ARTICLE 13 – PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT

- 13.1 Une avance de voyage peut être accordée à l'employé, au bénévole ou à l'élu qui en fait la demande à la direction générale.
- 13.2 Toute demande de remboursement de dépenses doit être accompagnée des pièces justificatives requises.

ARTICLE 14 – DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Cuthbert, ce 1^{er} jour du mois d'août 2022

M. Richard Belhumeur, maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 04-07-2022
Adoption : 01-08-2022
Publication : 02-08-2022
Entrée en vigueur : 02-08-2022

